



Financé par
l'Union européenne



MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

2025-PNR-16

**LOCATION COURTE OU MOYENNE DUREE DE VEHICULES
DANS LE CADRE DU PROJET « RESTAURATION DE LA
VEGETATION ALTIMONTAINE DU MASSIF DU GRAND
BENARE » - RELANCE**

SOMMAIRE

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHE	4
1.1 Le Pouvoir adjudicateur	4
1.2 Le Titulaire.....	4
ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1 Contexte du marché	4
2.2 Objet du marché	5
2.3 Allotissement	5
2.4 Forme du marché	5
ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE	5
ARTICLE 4. LIEU DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES	6
ARTICLE 5. VARIANTES.....	6
5.1 Principe	6
5.2 Offre de base.....	6
5.3 Variante autorisée	6
5.4 Exigences minimales.....	6
5.5 Présentations de la variante	6
5.6 Modalités d'analyse	6
5.7 Absence de variante.....	7
ARTICLE 6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
ARTICLE 7. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	7
7.1 Forme des prix.....	7
7.2 Contenu des prix	7
7.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	7
7.4 Révision des prix	8
7.5 Avance	8
7.6 Acompte	9
ARTICLE 8. MODALITES DE FACTURATION	9
ARTICLE 9. DELAIS DE REGLEMENT	9
ARTICLE 10. RECEPTION DES VEHICULES	9
ARTICLE 11. MAINTENANCE – ASSISTANCE.....	9
ARTICLE 12. MODALITE DE GESTION DES PERIODES DE NON-UTILISATION.....	10
12.1 Offre de base (mise à disposition fractionnée)	10
12.2 Variante (mise à disposition continue).....	10
ARTICLE 13. PENALITES	10
13.1 Pénalités de retard de mise à disposition	10
13.2 Pénalités pour indisponibilité en cours d'exécution.....	10
13.3 Pénalités pour non-remplacement.....	11

13.4	Pénalités pour non-conformité.....	11
13.5	Pénalités environnementales.....	11
13.6	Modalités d'application	11
ARTICLE 14. ASSURANCES ET OBLIGATION ADMINISTRATIVES		11
14.1	Responsabilité.....	11
14.2	Autres obligations administratives	11
ARTICLE 15. MODALITE D'EXECUTION.....		12
15.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	12
15.2	Unité monétaire et langue	12
ARTICLE 16. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES.....		12
ARTICLE 17. FORCE MAJEURE.....		13
ARTICLE 18. RÉSILIATION.....		13
ARTICLE 19. INFORMATIQUE ET LIBERTES		13
ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE		15
ARTICLE 21. PERSONNEL – RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE.....		15
ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE		16
ARTICLE 23. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE		16
ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE		16
ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS		17
ARTICLE 26. LITIGE.....		17
ARTICLE 27. NULLITE D'UNE CLAUSE		17
ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG FCS.....		17

ARTICLE 1. PARTIES AU MARCHE

1.1 Le Pouvoir adjudicateur

Le Parc national de La Réunion, ci-après désigné par le « Pouvoir adjudicateur », est en charge de la consultation destinée à la conclusion d'un Marché avec le Titulaire, conformément à la réglementation du code de la commande publique.

Dès la notification du marché, un interlocuteur représentant le pouvoir adjudicateur sera désigné. Il sera notifié toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

1.2 Le Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Pouvoir adjudicateur. Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du contrat. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Contexte du marché

Le projet vise à lutter, sur le massif des hauts sous le vent, planèze des Bénare, contre les espèces exotiques envahissantes (ajonc d'Europe, acacia, ...) et de proposer une renaturation par de la plantation d'espèces indigènes adaptées au milieu. Tout cela dans le but de repousser le front d'invasion au plus bas du massif et ainsi garder intact cet espace de végétation altimontaine unique à la Réunion.

Le périmètre global d'intervention couvre une surface de 900 ha s'étalant du Nord au Sud de la planèze des Bénare sur les parties hautes en cœur de parc national de la Réunion, réparti sur les communes de Saint-Paul, Trois Bassins et Saint-Leu.

La principale porte d'entrée de ce massif est la route Hubert Delisle. Celle-ci débouche ensuite sur des voies bétonnées (routes forestières) puis des pistes forestières plus ou moins carrossables en terre mais aussi en grave. Les dernières intempéries de 2025 ont fortement dégradé ces pistes rendant leur accès difficile, notamment sur certaines portions (dénivelé important, cuvette, sols abrasifs, ...).

Afin de transporter les équipes et leur matériel au plus près des zones d'intervention, nous avons donc besoin de véhicules capables de progresser quotidiennement sur ces pistes dégradées.

2.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la location courte et moyenne durée de 3 véhicules tout terrains, pour des missions du Parc national de La Réunion sur des terrains isolés difficiles d'accès dans le cadre d'un projet de lutte sur le Massif du Grand Bénare.

La description détaillée des prestations attendues et leurs spécifications techniques est indiquée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

La ou les classification(s) principale(s) et complémentaire(s) conforme(s) au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est ou sont :

34113200-4 : Véhicules tout terrain

34100000-8 : Véhicules à moteur

34115200-8 : Véhicules à moteur pour le transport de moins de dix personnes

2.3 Allotissement

Conformément aux dispositions des articles L.2113-10 et L.2113-11, le présent marché n'est pas alloti.

Le marché n'est pas alloti dans la mesure où les prestations constituent un ensemble homogène et techniquement indissociable. L'allotissement serait de nature à rendre l'exécution techniquement plus complexe et économiquement moins efficiente.

2.4 Forme du marché

Le présent marché est un marché ordinaire conclu à prix forfaitaire. Il est exécuté selon des périodes définies au calendrier prévisionnel figurant au CCTP.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché entrera en vigueur à compter de sa notification pour une durée de 25 mois, comprenant :

- Une période de préparation
- Une période de clôture.

La durée d'exécution du marché est de 22 mois à compter de la notification de l'ordre de service, selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Du 15 octobre 2026 au 18 décembre 2026 (soit environ 2 mois), suivi d'une interruption de 3 semaines,
- Du 11 janvier 2027 au 17 décembre 2027 (soit environ 11 mois), suivi d'une interruption d'un mois,
- Du 10 janvier 2028 au 14 août 2028 (soit environ 7 mois).

Les prestations sont exécutées selon les modalités définies dans l'offre de base ou, le cas échéant, dans la variante retenue.

Il est à noter que ce calendrier est donné à titre strictement prévisionnel. Les dates effectives de début et de fin d'exécution des prestations sont conditionnées à l'obtention du financement mentionné à l'article 1.2 du RC. Elles pourront, en conséquence, être adaptées sans que cela n'ouvre droit à indemnisation pour le titulaire, sous réserve des dispositions applicables du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. LIEU DE MISE A DISPOSITION DES VEHICULES

La mise à disposition des véhicules devra se faire à l'agence la plus proche de l'antenne Ouest du Parc national de La Réunion situé à Trois-Bassins.

ARTICLE 5. VARIANTES

5.1 Principe

Une variante est autorisée conformément au règlement de consultation.

Cette variante porte exclusivement sur une modalité alternative de mise à disposition des véhicules, telle que définie ci-après.

Les candidats doivent obligatoirement présenter une offre de base. La présentation d'une variante est facultative.

5.2 Offre de base

Mise à disposition sur des périodes fractionnées des véhicules, en fonction du calendrier prévisionnel du CCTP.

5.3 Variante autorisée

Mise à disposition des véhicules sur l'ensemble de la durée d'exécution du projet (sur 22 mois), telle que prévue au CCTP.

La durée de 22 mois inclut les périodes de non-utilisation prévues au calendrier d'exécution.

5.4 Exigences minimales

La variante ne doit pas :

- Remettre en cause l'objet du marché ;
- Modifier les caractéristiques techniques minimales définies dans le CCTP, notamment le type de véhicules et leur aptitude à circuler sur des terrains difficiles ;
- Dégrader le niveau de service attendu, notamment en termes de disponibilité, de réactivité et de continuité d'exploitation.

5.5 Présentations de la variante

La variante doit être présentée de manière distincte de l'offre de base et comporter :

- Une description précise des modalités d'organisation proposées ;
- Les modalités de gestion des périodes de non-utilisation ;
- L'impact financier, présenté de manière comparable à l'offre de base.

5.6 Modalités d'analyse

L'offre de base et la variante éventuelle sont analysées sur la base des mêmes critères d'attribution définis dans le RC.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de retenir l'offre de base ou la variante, en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse.

5.7 Absence de variante

L'absence de présentation de la variante n'affecte pas la régularité de l'offre.

ARTICLE 6. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG FCS, les pièces constitutives du marché sont indiquées, par ordre de priorité décroissante, les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le cadre de décomposition des prix globale et forfaitaire (CDPGF) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations de fournitures (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (*)

(*) Ces documents techniques « généraux » ne sont pas annexés à la présente consultation mais sont réputés connus des professionnels qui décideraient de soumettre une offre.

Les exemplaires conservés par le Parc National de la Réunion font seule foi en cas de litiges.

ARTICLE 7. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

7.1 Forme des prix

Les prix sont fermes sur la première année d'exécution du marché, puis révisable annuellement.

7.2 Contenu des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Ils sont réputés comprendre l'ensemble des prestations décrites au marché, notamment la mise à disposition des véhicules, l'entretien, la maintenance, les assurances, l'assistance, le remplacement ainsi que la gestion des périodes de non-utilisation (stockage, remise en état et restitution).

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n'excèdent pas ceux de son tarif public général pratiqué à l'ensemble de sa clientèle.

7.3 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Le titulaire est réputé, avant la remise de son offre, avoir pleinement et exactement apprécié les conditions d'exécution des prestations, s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités, et avoir tenu compte, dans la remise de son offre, des sujétions particulières à exécuter.

En cas de désaccord entre les parties, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 19 du présent CCAP.

7.4 Révision des prix

Les prix sont révisibles annuellement.

Lorsque le titulaire sollicite une révision de ses prix, celui-ci doit en avertir, par email à l'adresse marches.publics@reunion-parcnational.fr au plus tard 1 mois avant la prise d'effet, faute de quoi, les prix ne seront pas révisés.

Modalités de révision des prix :

Formule de révision de prix : $P = PO * (I/IO)$

Soit :

P = Prix révisé

PO = Prix indiqué dans le bordereau de prix.

I = Indice publié par l'INSEE dont la valeur est celle du dernier indice connu à la date de la demande de révision des prix.

IO = Indice dont la valeur est établie au mois de m0 (mois de remise de l'offre).

L'indice retenu pour apprécier l'évolution des différents éléments représentatifs du coût des prestations est l'un ou l'autre des indices suivants :

Indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) CPF 77.11 – Location et location bail de voitures et véhicules automobiles légers – Identifiant 010766780 sur le site <http://www.insee.fr>

L'application de la révision incombera au titulaire. A l'appui d'un document récapitulant les prix révisés, le titulaire devra fournir obligatoirement les justificatifs des indices.

L'acheteur se réserve le droit de refuser la révision de prix du fournisseur si celle-ci est supérieure à l'évolution de l'indice mensuel de l'INSEE.

Le titulaire devra ainsi remettre un nouveau BPU avec les prix révisés.

7.5 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le pouvoir adjudicateur fixe le montant de l'avance à 50% de la période ou du montant du marché.

L'offre de base :

L'avance est versée au début de chaque période, à hauteur de 50% du montant de la période concernée.

Le solde est versé en fin de période, après service fait.

Pour les périodes supérieures à 6 mois, un acompte intermédiaire est versé en cours de période.

Variante :

Une avance de 50% du montant total du marché est versée à la notification du marché.

Des acomptes intermédiaires peuvent être proposés par le titulaire en cours d'exécution, sous réserve de justification.

Le solde est versé en fin de marché.

7.6 Acompte

Les modalités d'acomptes s'articulent avec les dispositions de l'article 7.5 « Avance ». Dans le cadre de la variante, les acomptes intermédiaires proposés devront être cohérents avec l'avancement réel de la prestation.

ARTICLE 8. MODALITES DE FACTURATION

Après vérification de la prestation par le pouvoir adjudicateur, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur une demande de paiement. La demande de paiement sera prise en compte par le service comptabilité une fois que le référent aura fait le service fait.

La demande de paiement (facture afférente aux prestations réalisées) est adressée sous forme dématérialisée sur la plate-forme CHORUS-PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

Pour enregistrer sa facture, le titulaire doit indiquer deux informations :

- le numéro de marché : 2026_PNR_16
- le N° SIRET du Parc National de La Réunion : 200 008 357 00028

La facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le détail de la facturation
- la référence du marché
- la date de notification du marché
- le numéro d'engagement juridique CHORUS
- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ;
- le prix total HT et le prix total TTC.

Le cas échéant, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire, mandataire ou co-traitant.

ARTICLE 9. DELAIS DE REGLEMENT

Les sommes dues en exécution du présent marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

ARTICLE 10. RECEPTION DES VEHICULES

Les véhicules sont réputés conformes après vérification de leur adéquation aux exigences du CCTP.

ARTICLE 11. MAINTENANCE – ASSISTANCE

Le titulaire assure l'entretien préventif et curatif ; l'assistance 24h/24 ou équivalent ; le remplacement des véhicules immobilisés dans des délais compatibles avec l'activité opérationnelle.

ARTICLE 12. MODALITE DE GESTION DES PERIODES DE NON-UTILISATION

12.1 Offre de base (mise à disposition fractionnée)

Dans le cadre de l'offre de base, les véhicules sont mis à disposition uniquement pendant les périodes définies dans le calendrier prévisionnel.

En dehors de ces périodes, les véhicules ne sont pas mis à disposition du pouvoir adjudicateur et ne donnent lieu à aucune facturation.

12.2 Variante (mise à disposition continue)

Dans le cadre de la variante, les véhicules sont mis à disposition de manière continue pendant toute la durée d'exécution du marché, soit 22 mois.

Le pouvoir adjudicateur pourra définir des périodes de non-utilisation (voir calendrier prévisionnel du CCPT).

Pendant ces périodes, le titulaire devra assurer l'entretien, la maintenance ou la remise en état des véhicules.

La mise à disposition continue inclut les périodes de non-utilisation, sans suspension du contrat.

Le titulaire garantit la remise à disposition des véhicules aux dates fixées.

Ces prestations sont réputées incluses dans les prix et ne donnent lieu à aucune facturation complémentaire.

ARTICLE 13. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

13.1 Pénalités de retard de mise à disposition

En cas de retard dans la mise à disposition d'un véhicule à la date prévue, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50€ HT par véhicule et par jour calendaire de retard.

13.2 Pénalités pour indisponibilité en cours d'exécution

En cas d'immobilisation d'un véhicule non remplacé dans les délais contractuels, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50€ HT par véhicule et par jour d'indisponibilité.

13.3 Pénalités pour non-remplacement

En cas de non-remplacement d'un véhicule dans le délai prévu au CCTP, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 100€ HT par jour de retard et par véhicule concerné.

13.4 Pénalités pour non-conformité

En cas de mise à disposition d'un véhicule non conforme aux exigences du CCTP, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 150€ HT par constat de non-conformité. Assortie, le cas échéant, des pénalités d'indisponibilité si le véhicule ne peut être utilisé.

13.5 Pénalités environnementales

En cas de non-respect des exigences environnementales prévues au marché, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 2% du montant HT de la période concernée, plafonnée à 300 € HT par manquement.

13.6 Modalités d'application

Les pénalités sont déduites des sommes dues au titulaire.

Elles sont appliquées sans préjudices :

- Du droit à résiliation du marché
- Ni de l'indemnisation des préjudices subis.

ARTICLE 14. ASSURANCES ET OBLIGATION ADMINISTRATIVES

14.1 Responsabilité

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire, soit le mandataire ainsi que les cotraitants, doit justifier qu'il a contracté :

- Une assurance obligatoire de Responsabilité Civile

Le titulaire, soit le mandataire ainsi que les cotraitants, devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences de sa responsabilité pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion du présent marché et conformément aux dispositions ci-dessus, et ceci à raison de tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non causés aux tiers et aux usagers, ainsi qu'aux participants.

Le titulaire devra justifier de la souscription d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exécution du marché.

Cette assurance devra notamment garantir une couverture tous risques, sans franchise, et être valable pour l'ensemble des conducteurs autorisés à utiliser les véhicules.

14.2 Autres obligations administratives

Pendant toute la durée du marché, les titulaires doivent fournir tous les six mois :

- Une attestation de fourniture de déclaration sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

- Les attestations et certificats de paiement délivrés par les administrations fiscales et sociales. Le titulaire transmet les attestations par courriel à l'adresse suivante, et ce jusqu'à l'expiration du contrat en cours : marchés.publics@reunion-parcnational.fr. Les sous-traitants éventuels doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 15. MODALITE D'EXECUTION

15.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire fournit les prestations dans le strict respect des exigences de qualité décrites dans les documents du marché.

Obligation de conseil :

Le titulaire a un devoir permanent de conseil, de mise en garde ou d'alerte s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations fournies au pouvoir adjudicateur. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Dans l'hypothèse où le titulaire n'aurait pas respecté cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Obligation d'information :

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. L'acheteur s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du contrat.

Obligations de confidentialité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances antérieures de l'acheteur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du présent contrat, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents, connaissances antérieures de l'acheteur ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent contrat ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner ou de détruire les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation grave des obligations de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire.

15.2 Unité monétaire et langue

Le présent marché est conclu en euro.

Les documents constitutifs, et/ ou accompagnant la candidature ou l'offre devront être rédigés en langue française. Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

ARTICLE 16. MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de conclure un ou plusieurs marchés de prestations similaires sans publicité, ni mise en concurrence préalables avec le Titulaire dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 17. FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du présent marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondantes aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

ARTICLE 18. RÉSILIATION

Il est fait application des articles 38 à 45 du CCAG FCS et des dispositions suivantes.

Le Pouvoir adjudicateur peut aussi prendre la décision de résilier le marché aux torts du Titulaire :

- en cas de non fonctionnements répétés ou total de l'équipement avant le terme de la période de garantie et d'impossibilité pour le titulaire du marché de procéder aux réparations nécessaires,
- en cas de contravention à l'article D 8222-5 du code du travail. Dans ce dernier cas, une mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai fixé par le Pouvoir adjudicateur. A défaut d'indication de délai, le Titulaire défaillant dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations. Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

En dehors des cas prévus au CCAG FCS, le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché, sans indemnité ni préavis, en cas de non-respect répété des délais d'exécution sans motif valable à l'appréciation du Pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire percevra une indemnité correspondant à 5% du montant des bons de commande émis sur la période annuelle d'exécution du marché en cours au jour de la résiliation.

En cas de résiliation du marché, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis.

ARTICLE 19. INFORMATIQUE ET LIBERTES

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominative, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le POUVOIR ADJUDICATEUR, afin de se conformer aux règles nouvelles, s'imposent au TITULAIRE du présent marché.

Pour assurer cette protection, il incombe au POUVOIR ADJUDICATEUR d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra procéder au stockage, au traitement et à l'utilisation des données à caractère personnel du Titulaire pour les besoins de la procédure de passation et du présent marché.

Les données pourront être communiquées ou rendues accessibles par le Pouvoir Adjudicateur en interne et, sur requête, aux autorités judiciaires et administratives compétentes. Ces données seront également accessibles aux éventuels prestataires/ sous-traitants externes auxquels le Pouvoir Adjudicateur pourrait avoir recours, notamment dans le cadre de prestations informatiques. Ces prestataires/sous-traitants agissent selon les instructions du Pouvoir Adjudicateur et sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection appropriées de ces données à caractère personnel.

Les données du Titulaire ne seront pas transférées en dehors de l'Union Européenne.

Les données seront conservées pour la durée de la relation avec le Titulaire, augmentée des durées de prescription applicables.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, le Titulaire dispose :

D'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des informations les concernant ;

D'un droit de limitation, d'effacement et d'opposition au traitement de leurs données ;

De la possibilité de transmettre au Pouvoir Adjudicateur des directives afin d'organiser le sort des données les concernant (conservation, effacement, communication à un tiers, etc.) en cas de décès.

Toutefois, l'opposition du Titulaire peut, en pratique et selon les cas, avoir une incidence ou rendre impossible la prise en compte de certaines demandes ou l'exécution de certains droits dans le cadre de la présente disposition.

Le Titulaire dispose également d'un droit de recours auprès d'une autorité nationale de contrôle telle que la CNIL en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen n°2016-679.

Le Titulaire s'engage à informer ses associés, représentants, salariés et préposés éventuels des droits dont ils disposent en vertu de la présente clause.

Dans le cadre de la remise de documents comportant des données à caractère personnel par les soumissionnaires (ex : CV...), ceux-ci peuvent en obtenir la restitution ou effectuer des modifications, auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR, sur demande expresse du soumissionnaire, après signature du marché.

ARTICLE 20. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

L'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoit que les sociétés appartenant à un groupe de sociétés dont la société mère a son siège social en France, dont l'effectif comprend au moins cinq cents salariés et dont le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à 100 millions d'euros, sont tenues notamment de mettre en œuvre des procédures d'évaluation de la situation des fournisseurs, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques d'exposition des sociétés du groupe à des sollicitations externes aux fins de corruption.

Dans ce contexte il est précisé que le titulaire de l'accord-cadre :

-S'engage à respecter les lois et règlements qui lui sont applicables et, sur demande, à communiquer tout justificatif de la mise en place de toute procédure prescrite par les lois et règlements relatifs à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence qui lui sont applicables de même que toute autre information que le Parc pourrait raisonnablement réclamer pour vérifier le respect de ces lois et règlements par le titulaire.

-S'engage à coopérer pour les fins de toute enquête de l'Agence française anticorruption ou de toute autre autorité enquêtant sur des faits de corruption ou de trafic d'influence »

-S'engage à permettre au Pouvoir Adjudicateur de, à condition d'en avoir informé le titulaire avec un préavis minimum de cinq (5) jours, procéder éventuellement avec l'assistance d'un tiers à un audit, afin notamment de vérifier le respect par ce dernier de ses obligations en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Dans le cadre de l'audit, le titulaire s'engage notamment à permettre l'accès à ses locaux à tout auditeur désigné par le Pouvoir Adjudicateur, à collaborer de bonne foi avec le ou les auditeur(s) et à leur fournir l'ensemble des renseignements et informations demandés et nécessaires au bon déroulement de l'audit.

Le Pouvoir Adjudicateur s'engage à ce que les opérations d'audit ne perturbent pas l'organisation ou les équipes du titulaire, au-delà des contraintes inhérentes au bon déroulement des procédures d'audit.

Dans l'hypothèse où le résultat de l'audit révélerait un ou plusieurs manquement(s) en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence le titulaire s'engage alors à mettre en place sans délai et à ses frais les mesures nécessaires afin de corriger les manquements ou non-conformités révélés par l'audit et à rembourser le Pouvoir Adjudicateur des frais engagés par ce dernier au titre de l'audit ».

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire s'engage à remettre dans un délai de 5 jours suivant la notification de la demande, un questionnaire relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Le titulaire s'engage sur l'exactitude des informations contenue dans le questionnaire.

ARTICLE 21. PERSONNEL – RESPECT DE LA LEGISLATION SOCIALE

Le Titulaire certifie et atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés qualifiés et employés conformément aux articles L.3243-1 et suivants du Code de Travail et dans le

respect des dispositions des articles L 8221-1et L 8221-2 du même Code.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions du Code du travail et notamment l'article L.8231-1 et suivants du Code du Travail.

Le Titulaire déclare être indépendant du Pouvoir adjudicateur et assumer seul sa responsabilité d'employeur à l'égard de ses salariés.

Le Titulaire garantit le Pouvoir adjudicateur contre les conséquences pécuniaires de toute action ou réclamation provenant de tiers, et notamment des administrations, du fait du non-respect par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE

De convention expresse entre les Parties, le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

ARTICLE 23. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Parc par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'établissement adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 24. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête du présent document.

Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que sept jours après lui avoir été dûment notifiée.

ARTICLE 25. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à tout contentieux, les parties sont tenues de saisir le Comité consultatif interrégional de règlement des différends de Paris1 et/ou la médiation des entreprises.

ARTICLE 26. LITIGE

Tout litige relatif à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la cessation du présent accord-cadre sera soumis au tribunal administratif de la Réunion exclusivement compétent, y compris en référé, nonobstant l'appel en garantie ou la pluralité de défendeurs.

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Tribunal administratif de Saint Denis
27 rue Félix Guyon
CS 61107
97404 Saint Denis Cedex.
Tél : 02.62.93.43.60
Courriel : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- * Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché ;
- * Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution ;
- * Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

ARTICLE 27. NULLITE D'UNE CLAUSE

L'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation de l'accord-cadre ou du marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations de l'accord-cadre, qui continueront de trouver application.

Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

ARTICLE 28. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du présent CCAP	Article du CCAG FCS
1.2	3.4
6	4
13	14
18	42